

République Française  
Commune de Remigny  
71150 Remigny

Département  
Saône et Loire  
Arrondissement  
Chalon sur Saône

Canton  
Chagny

ARRETE DU MAIRE  
N° 5-2023

**ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION  
RUE DES ECOLES (RD 109) ET RUE DES FORSYTHIAS A REMIGNY**

**Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 9 mai 2023 de la société **EIFFAGE Route Centre Est**, parc d'activités la Tuilerie à DRACY LE FORT (71640), représentée par Monsieur **Philippe FREROT**, qui souhaite effectuer des travaux de décapage et d'enrobés des trottoirs, rue des Ecoles ainsi que de décapage de chaussée et d'enrobés dans la rue des Forsythias à REMIGNY avec occupation temporaire du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers pendant les travaux,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 15 mai 2023 pour une durée d'application de 8 jours calendaires, la société **EIFFAGE Route Centre Est**, est autorisée à procéder aux travaux de décapage et d'enrobés des trottoirs rue des Ecoles ainsi qu'aux travaux de décapage et d'enrobés rue des Forsythias à REMIGNY.

**Article 2 :** La circulation des véhicules à l'endroit du chantier rue des Ecoles (RD 109) se fera par basculement de circulation sur la chaussée opposée et en alternat par signalisation lumineuse ou manuelle. Le stationnement ainsi que le dépassement des véhicules seront interdits à l'endroit du chantier.

**Article 3 :** La circulation (sauf aux riverains) et le stationnement des véhicules seront interdits rue des Forsythias.

**Article 4 :** Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures, de nuit le chantier devra être signalé.

La sécurité de circulation des piétons devra être assurée.

Le permissionnaire sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise **EIFFAGE** sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 10 mai 2023

Le maire de REMIGNY

Pierre PAYEBIEN

